

# EXTRAIT

## DES REGISTRES

De l'assemblée provinciale & provisoirement administrative  
de l'Ouest.

Séance extraordinaire du 18 Mars 1792 au matin.



LES représentants de la province de l'ouest & ceux de la commune du Port-au-Prince, réunis à l'effet de délibérer sur les réquisitions faites par M. Saint-Leger, commissaire national-civil, tant aux corps populaires qu'au commandant militaire, au commandant de la marine de l'état, & à celui de la marine marchande;

Considérant que le motif de ces réquisitions énoncé par M. le commissaire national-civil, est relatif à l'insurrection des hommes de couleur libres & des esclaves coalisés, sur le fort desquels, aux termes de la loi du 24 septembre dernier, l'assemblée coloniale a seule le droit de prononcer;

Considérant que la conséquence nécessaire de cette faculté législative accordée à l'assemblée coloniale est qu'à elle seule il appartient de réprimer les mouvements séditieux de ces différentes classes d'individus;

Considérant que les corps populaires établis par l'assemblée coloniale en vertu de la constitution, ont seuls le droit de déterminer, sous sa surveillance immédiate, les mesures de sûreté que peuvent nécessiter ces différentes insurrections;

Considérant qu'aux termes de la déclaration de l'assemblée coloniale, en date du premier mars 1792, « MM. les commissaires nationaux-civils, » quelle que puisse être l'étendue des pouvoirs qui leur ont été délégués, » sont absolument sans caractère comme sans fonctions pour s'immiscer directement ou indirectement dans aucunes résolutions de l'assemblée, notamment dans les actes qui seront relatifs à l'état politique des hommes de couleur & nègres libres; » que conséquemment ils n'ont aucune action légale sur aucun des corps, soit civils, soit militaires, & qu'ils ne

peuvent en aucune manière les requérir dans tout ce qui auroit trait aux mouvemens des esclaves & des hommes de couleur & nègres libres;

Déclarent qu'ils considèrent ces différentes réquisitions comme inconstitutionnelles, nulles, & attentatoires à l'autorité de l'assemblée coloniale, à elle déléguée par l'assemblée nationale constituante;

Arrêtent que pour conserver les droits conférés à l'assemblée coloniale & aux corps populaires légalement constitués, ils font la présente Déclaration, & que M. le commandant militaire sera requis de faire mettre la troupe de ligne sous les armes, pour lui en être donné lecture par trois commissaires de l'assemblée provinciale & trois de la municipalité.

Sera la présente imprimée au nombre de cinq cents exemplaires.

Fait & clos en séance, le dix-huit mars mil sept cent quatre-vingt-douze. Signé au registre, Poncet, président; Robiou & Rochefort, secrétaires; Leremboire père, maire; Taxis de Blaireau, procureur de la commune, & Malahar, secrétaire-greffier.



Collationné. Signé, HUARD le jeune, secrétaire garde des archives.